

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 7

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 Octobre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME SABINE BERNASCONI

OBJET

Archives départementales - Réutilisation des données publiques et convention de partenariat avec le Mémorial de la Shoah

**Direction Générale Adjointe du cadre de vie
Service des Affaires générales AD/BDP
0413318201**

I - RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

- Par **délibération du 15 octobre 2010**, le Conseil départemental a défini les conditions de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales, instaurant notamment la signature de licences de réutilisation et la perception d'une redevance en cas de réutilisation à des fins commerciales.
- Par **délibération n° 9 du 16 avril 2015**, le Conseil départemental a donné délégation à la Présidente du Conseil Départemental, pour la durée de son mandat, à l'effet de prendre toute décision concernant la conclusion, approbation de baux, contrats, conventions et de leurs avenants, à l'exception des conventions de garanties d'emprunt ne concernant pas le secteur du logement social, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Par **délibération n°3 du 25 mars 2016**, dans le cadre de sa session budgétaire, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône a présenté son budget primitif pour l'exercice 2016.

II - OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de la Commission Permanente:

- une demande d'exonération de la redevance formulée par la ville de Marseille pour la réutilisation de documents d'archives dans le cadre de la publication de la revue *Marseille*,
- une demande de prolongation de durée de licence en faveur de la société Curiosa films, par dérogation aux dispositions du règlement de réutilisation des données publiques conservées aux Archives départementales,
- un projet de convention de partenariat entre le Département et le Mémorial de la Shoah,
- l'autorisation pour Madame la Présidente du Conseil départemental ou son représentant de signer les licences ainsi modifiées ainsi que la convention avec le Mémorial de la Shoah.

2.1 Demande d'exonération formulée par la ville de Marseille

La ville de Marseille édite une revue à vocation culturelle, intitulée *Marseille*, qui présente des articles sur l'histoire de la ville, rédigés bénévolement. Ces articles sont illustrés par des reproductions de documents provenant des collections de la Ville, de fonds privés mais aussi des fonds conservés aux Archives départementales. Or, compte tenu du tirage de la revue (4 000 exemplaires), il s'agit là d'une réutilisation commerciale selon les dispositions de l'article 5.2.2 du règlement de réutilisation des données publiques conservées aux Archives départementales sur les conditions de réutilisation, qui est soumise au versement d'une redevance variant entre 30 € et 60 € la vue selon la taille de la reproduction.

Toutefois, au vu du faible prix de vente de ladite revue (8 € le numéro), du nombre réduit de reproductions de documents provenant des fonds des Archives départementales (quelques dizaines par an en moyenne) et du caractère historique et scientifique des articles publiés, la Ville de Marseille sollicite l'exonération du versement de cette redevance, s'engageant par ailleurs à citer la source et le lieu de conservation des documents appartenant aux fonds des Archives départementales.

2.2 Demande de prolongation de la durée de la licence formulée par la société de production Curiosa films

La société Curiosa films produit un long métrage d'Etienne Comar, intitulé « Django mélodies », qui retrace une année de la vie du guitariste Django Reinhardt, dont la sortie est prévue pour le premier trimestre 2017. Ce film rappelle les conditions dans lesquelles l'artiste a composé sa « messe pour ses frères tziganes », dédiée aux Tsiganes déportés et morts dans les camps de concentration. Le cinéaste souhaite terminer son film par la diffusion de cette œuvre musicale accompagnée à l'écran de portraits anthropométriques de Tsiganes conservés dans les fonds des Archives départementales.

Ces documents sont librement communicables et peuvent ainsi être réutilisés, sous réserve de la signature d'une licence de réutilisation à des fins commerciales, conclue normalement pour une durée de 3 ans selon les dispositions de l'article 7.2 du règlement de réutilisation des données publiques conservées aux Archives départementales. Cette durée peut toutefois être exceptionnellement accordée pour la durée de l'exploitation et la société sollicite donc que cette autorisation lui soit concédée pour une durée de 30 ans, qui correspond à la durée contractuelle et d'exploitation d'un long métrage.

2.3 Convention de partenariat avec le Mémorial de la Shoah

Le Mémorial de la Shoah constitue le premier centre de recherches sur la Shoah en Europe et rassemble, depuis sa création, des documents et des reproductions de documents relatifs au sort des juifs en France pendant la seconde guerre mondiale, qu'il met à la disposition des familles et des chercheurs.

A cette fin, il souhaite passer une convention afin de pouvoir reproduire sous forme numérique des documents conservés par les Archives départementales sur ce sujet et réutiliser les informations qui y sont contenues, dans le cadre défini par la délibération n° 2015-073 du 26 février 2015 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Par cette convention, le Mémorial de la Shoah prend à sa charge tous les frais de numérisation des documents et une copie des fichiers numériques sera remise gratuitement aux Archives départementales.

Les vues ainsi réalisées seront consultables uniquement en salle de lecture du Mémorial de la Shoah et sur intranet. Le Mémorial de la Shoah ne pourra pas les céder ni concéder de sous-licence de réutilisation et ne pourra pas les diffuser sur Internet.

Le Département sera libre de réutiliser les fichiers remis par le Mémorial de la Shoah, y compris pour une réutilisation par des tiers.

III - INCIDENCE FINANCIERE

Ces projets ne comportent pas d'incidence financière.

IV- PROPOSITION

Au bénéfice des considérations qui précèdent, et sur proposition de Madame la déléguée à la Culture, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération suivante.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL